Le dépôt de BREVET

A QUI REVIENT LA PROPRIETE DE L'INVENTION ?

Elle est organisée par la loi. Elle est déterminée en fonction de l'origine de l'invention :

- **1er cas** : « Invention de mission », l'agent public (ou le salarié du secteur privé) a une mission inventive dans le cadre de son contrat de travail. L'invention appartient à l'EMPLOYEUR.
- **2ème cas** : « Invention hors mission attribuable », l'agent (ou le salarié) n'a pas de mission inventive (ex : cadre commercial réalise une invention dans le domaine technique de sa société). L'Invention appartient à l'EMPLOYE, toutefois l'employeur peut se rendre titulaire des droits sur tout ou partie de l'invention lorsque celle-ci a un lien avec les activités de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit verser en compensation au salarié un « juste prix ».
- **3ème cas** : « Invention hors mission non attribuable », inventeur sans mission inventive et dont l'invention n'a aucun rapport avec les activités de l'employeur. L'invention appartient à l'EMPLOYE.

Dans tous les cas, **l'employé réalisant une invention doit la déclarer au plus vite à son employeur** en proposant un classement de son invention dans l'une des 3 catégories en remplissant une fiche de déclaration d'invention de salarié (téléchargeable en ligne sur http://www.inpi.fr)

A compter de la date de réception de la fiche de déclaration d'invention de salarié, l'employeur dispose :

- d'un délai de 2 mois pour contester le classement proposé par le salarié. A défaut, il est présumé l'avoir accepté.
- d'un délai de 4 mois pour exercer son droit d'attribution. A défaut, le salarié est définitivement propriétaire de l'invention.

Traditionnellement, les inventions des agents publics sont des inventions de mission.

A l'Université de Bordeaux : L'agent, après avoir fait parvenir sa fiche de déclaration d'invention à son employeur (par l'intermédiaire de la Cellule de Valorisation) remplit un dossier de Valorisation expliquant en détail l'invention (inventeurs, établissements de rattachements, descriptif technique….).
Ce dossier de Valorisation est disponible sur demande à Aquitaine Valo.
La Présidence de l'Université répond à son employé sous un délai de 30 jours de sa volonté ou non d'exercer son droit d'attribution. Si l'Université répond positivement, la demande de dépôt de brevet est effectué au nom de l'Université de rattachement et à ses frais ; l'agent est alors cité en tant qu'inventeur et aura droit à un intéressement sur les redevances d'exploitation futures.

LA COPROPRIETE et le CAS DES UNITES MIXTES de RECHERCHE

Sont « potentiellement » propriétaires, l'ensemble des employeurs des différents employés-inventeurs cités dans la demande de brevet.
Dans le cas où l'un des agents inventeurs appartient à une unité mixte de recherche, les principes suivants sont retenus :

	Inventeur appartient à un laboratoire universitaire propre	Inventeur appartient à une Unité Mixte UNIVERSITE - CNRS	Inventeur appartient à une Unité Mixte UNIVERSITE - INSERM
DEPOSANT	**La demande de brevet est déposée au nom de l'employeur de l'inventeur, aux frais de l'employeur.**	**Potentiellement, l'Université et le CNRS sont co-déposants de la demande de brevet.** **Pour le CNRS, le caractère mixte de l'unité suffit à justifier un co-dépôt.**	**Potentiellement, l'Université est co-déposante de la demande de brevet avec l'INSERM qu'à la condition qu'il y ait des inventeurs appartenant à l'une et l'autre des tutelles.** **Pour l'INSERM, le caractère mixte de l'unité ne suffit pas à justifier un co-dépôt.**
INTERESSEMENT de l'INVENTEUR	**Dans le cas d'une exploitation industrielle commerciale du brevet, l'inventeur employé reçoit 50% des redevances nettes ou 25% des redevances nettes en cas de dépassement du seuil financier prévu dans le Code de la Propriété Intellectuelle (traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au 2ème chevron du groupe hors échelle D).**	**Dans le cas d'une exploitation industrielle commerciale du brevet, l'inventeur employé reçoit 50% des redevances nettes ou 25% des redevances nettes en cas de dépassement du seuil financier prévu dans le Code de la Propriété Intellectuelle (traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au 2ème chevron du groupe hors échelle D).**	**Dans le cas d'une exploitation industrielle commerciale du brevet, l'inventeur employé reçoit 50% des redevances nettes ou 25% des redevances nettes en cas de dépassement du seuil financier prévu dans le Code de la Propriété Intellectuelle (traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au 2ème chevron du groupe hors échelle D).**